

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 607

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« garanti et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caractéristiques essentielles des systèmes d'information qui seront mises en œuvre dans le cadre du dispositif de contact tracing seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL. Les droits d'information, d'opposition et de rectification devront être mis en œuvre en fonction des exigences propres du système et à sa fiabilité. L'objectif de protection de la santé publique peut justifier de déroger au principe de consentement à l'inscription de données, y compris à l'initiative de tiers, pour permettre un suivi véritable des chaînes de transmission, afin de limiter le nombre de cas contacts. C'est l'un des objets essentiels de cet article. Il prévoit en outre déjà que les personnes contaminées pourront refuser que leur identité soit communiquée aux cas contact, ce qui suffit à répondre à la préoccupation qui sous-tendait cette modification introduite au Sénat.